ACQUISITION D'IMMEUBLES.

Ligne da Vense ligien

Commune de . Seicux

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

SERVICE DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE.

M. Sichen Sandler

4 1/10

Etude de M-

Notaire a

Extre les Socssignés :

M Julie Cabino Chif in Salan

agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 124, sous réserve toutefois de l'approbation du Conseil d'administration de ladite Compagnie,

D'UNE PART;

Et M Pichow prome have a A Gada Chancelier and march promise at

D'AUTRE PARTE

A ETE DIT, CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

N= per PLIN perred- tains de la Compa-	EXDICATION.	N+	NATURE ET CONTENANCE DES IMMEURLES,		reporté	PRIX. or there just la valeur du termin.	
2 4	A	261	Correren Cruziere planelie Cer guelanes services el lois bailles d'une sembremere, sancère: 15 Corrie estante en regime et mêm separal 10 mcl. 10 Corrie en bringer tim familie et tim ben report 10 mcl. 10 Corrie en brin tantes tim ben respect 500 to.	Het.	Apre	Cent	
			Colal 151-31	,	34	41	ss'ee
			Tora	J	19	41	350

Ant. 2. Sur la réquicition d. vend , et conformément à l'article 50 de la loi du 3 mai 1851, les parties comprennent dans la présente vente les excédants ci-dessous désignés :

Nee person laine de la Gempa- guie.	Sec- N-1	CONTENANCE DES EXCEDANTS	CONTENANCE superior	an s'abn peur la valeur du terrain.
			Abet. Ares. Cent.	
1	1	Total		

Arr. 3. — Les parties feront faire contradictoirement les vérifications des contenances avant la réalisation des présentes par acte authentique, et elles se tiendront compte de la différence en plus ou en moins au taux de ficial d'année — francs par are.

Il en sera de même des suppléments de contenance dont la prise aurait été nécessitée même postérieurement à la réalisation du contrat, soit par la modification des plans de la Compagnie, soit par l'exécution des travaux de la ligne.

Ant. 4. — La Compagnie a la pleine propriété de le parcelle vendue à partir de ce jour; elle en sein la jouissance effective à partir du l'amour distingue de la compagnie de la jouissance effective à partir du l'amour distingue de la jouissance effective à partir du l'amour de l'amo

Ant. 5. — M. Sielen Siech Commende déclare et que le parcelle vendue louée à M. Siech Commende pour pour sent à s'entendre avec lui sur la réduction proportionnelle du fermage. et sont fonde la faction de la fact

ART. 7. — Les vendentse déclare et que la propriété de immeuble vendu est régulièrement établie et el s'engagezet à en justifier par la production des titres, lors de la réalisation des présentes, par acte authentique.

Ant. 8. — La présente vente est faite moyennant le prix de Cheache mulle six cents Carres Conquerels fices Centienes comprenant la valeur du sol, la dépréciation du surplus de la propriété, les dommages permanents ou temporaires causés par le passage du chemin de fer, les études préliminaires, et généralement les indemnités de toute nature que les vendes auraises pu réclamer.

Les parties déclarent pour ordre et renseignement que le prix ci-dessus se compose :

4° De Chalte mile six ente franze Conquesti france sullime pour la valeur du terrain, d'après les fixations précédentes par	m	Ш
parcelle	4500	ci
2* De		Ш
pour les dépréciations et difficultée d'exploitation		Ш
3* De.		Ш
pour dommages causés aux récoltes, et indomnités de privation		Ш
de bénéfique.		Ш
Λ° De		
pour la valour des arbem ou constructions.		
Total égal	A 500	(3

Ledit prix produira intérêt au taux de l'étag l'étage pour cent par an à compter de l'étage l'étage l'étage le l'étage de la réalisation des présentes par acte authentique passé devant ce notaire, l'accomplissement des formalités de purge d'hypothèques et la radiation des inscriptions, s'il en existe.

- Art. 9. La présente vente sera réalisée par acte authentique aux frais de la Compagnie après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 11 et suivants de la loi du 3 mai 1841.
- ART. 10. Jusque-là les vendesses ne pourresse faire enregistrer le présent acte sous peine de supporter personnellement et sans aucun recours les droits qu'entraînerait cette formalité.
- Ant. 11. Lor venderest renoncered au bénéfice des articles 60 et 61 de la loi précitée.
- Aur. 12. Si, contre toute prévision, le tracé de la ligne et de ses dépendances était modifié de telle manière que la parcelle présentement vendue ful inutile à la Compagnie, le présent traité serait considéré comme nul et

		70 TO 10 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12	
non avenu et re	silié purement et si	mplement sur la réquisi	tion de la Compagnie.
Dans ce cas les	vendenta_n'aur	ecces Broit qu'aux inder	mnités résultant de la
privation de jou	issance et des domn	nages qui auraient pu être	causés à la propriété.
,			
Aug. 13.	- ochicle	2 d les 5 2 5	I Ter Postiete
	liffin	sout anualis	
	-		2
ART. 44	Pour l'exécution des	présentes, les parties for ⊶en l'étude de M°	election de domicile :
M' che	Count Two side there we	en l'étude de M'	cum
notaire a	lee	- 1 "	
	Caline 112	Sees pour la Compa	enie, au siège de ladite
Et M	in Will stay to	tot i note	House an air Barrar an air air
	ne Saint-Lazare, n°		
Pale at a	iené triple a	mil huit cent soixar	
rate et :	Juillet	mil huit cent saivar	ne mul
le	/miles	min min cem socar	
	-		
	X.		
	Ve ar vanneti:		
		1100	
λ	, le	186	
L	, che	f de la division,	0.5
19			
			Ve:
		Paris, le	186
3		Pans, se	- 72

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du service de l'Entretien et de la Surveillance,

Arraouvi, par le Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest :

Paris, le

186